

BGer 2C 554/2023 vom 9. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_554_2023

FR: TF 2C 554/2023 du 9 octobre 2023

IT: TF 2C 554/2023 del 9 ottobre 2023

Regeste

Séquestre d'armes, retrait de l'effet suspensif | Politique de sécurité et de promotion de la paix

Erwägungen

E. 1

Par décision du 14 juin 2023, le Bureau des armes, alarmes et entreprises de sécurité de la Police cantonale du canton du Jura a ordonné le séquestre provisoire d'un fusil d'assaut semi-automatique, d'un fusil de chasse, de deux baïonnettes et de diverses munitions appartenant à A. _____ et retiré l'effet suspensif à une éventuelle opposition contre la décision de séquestre, relevant qu'il existait un risque d'utilisation dangereuse d'une arme par ce dernier en raison du climat délétère résultant de diverses procédures entre l'intéressé et son épouse (divorce, vente aux enchères publiques du logement de l'épouse, procédure pénale, etc.). Par décision du 7 septembre 2023, le Tribunal cantonal du canton du Jura a rejeté le recours que A. _____ avait déposé contre la décision de retrait de l'effet suspensif à la décision de séquestre du 14 juin 2023 et maintenu le séquestre sur les armes et munitions.

E. 2

Par courrier du 6 octobre 2023, A. _____ dépose auprès du Tribunal fédéral un recours en matière de droit public contre la décision rendue le 7 septembre 2023 par le Tribunal cantonal. Il conclut à son annulation et à la restitution de l'effet suspensif. Il se plaint de la violation de l' art. 8 al. 2 let . c LArm (RS 514.54) qui ne trouve, à son avis, pas d'application dans son cas. Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

E. 3.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral et du droit international (cf. art. 95 let. a et b et 106 al. 1 LTF). Toutefois, les griefs de violation des droits fondamentaux sont soumis à des exigences de motivation accrue (cf. art. 106 al. 2 LTF). La partie recourante doit indiquer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés (ATF 146 I 62 consid. 3; 142 II 369 consid. 2.1; 141 I 36 consid. 1.3).

E. 3.2

Le présent recours est dirigé contre une décision en matière d'effet suspensif uniquement, qui ne concerne donc pas l'éventuel bien-fondé de la décision de séquestre du 14 juin 2023. Or, selon la jurisprudence, la décision accordant l'effet suspensif ou le retirant (arrêt 5A_633/2023 du 6 septembre 2023 consid. 2; ATF 137 III 475 consid. 2) est une décision

de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF , de sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée à son encontre devant le Tribunal fédéral.

E. 3.3

En l'occurrence, dans son mémoire, le recourant n'invoque la violation d'aucun droit constitutionnel à l'appui de ses conclusions en restitution de l'effet suspensif, mais bien uniquement la violation de l' art. 8 al. 2 let . c LArm, ce qui ne correspond pas aux exigences de motivation accrues de l' art. 106 al. 2 LTF . Le recours est par conséquent dépourvu de griefs recevables.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. b LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF . Des frais judiciaires réduits seront mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.